



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°2014/SEE-EMA/36 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau de la Maine, de la Sanguèze, de la Boulogne et de la Sèvre Nantaise.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 12 février 2014 ;
- VU les demandes d'avis adressées à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 février 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du xxxxxxxxxxxx au xxxxxxxxxxxxxxxx 2014 inclus ;
- VU l'arrêté du 01 mars 2013 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et la décision de subdélégation de signature du 1er juillet 2013 modifiée de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaire piscicole réalisé dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique (Echantillonnage de l'ichtyofaune).

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept, diligenté par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Julien PERENNOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Margaux PERAUDEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Christophe CHAIGNE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Michaël CHARBONNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alexandre PIPELIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture.

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau de la Maine, de la Sanguèze, de la Boulogne et de la Sèvre-Nantaise sur les territoires des communes de CHATEAU-THEBAUD, du PALLET, de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et de VERTOUL.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Afin de contribuer à l'élaboration du Schéma Départemental à Vocation Piscicole, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu des opérations, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de CHATEAU-THEBAUD, le maire du PALLET, le maire de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et le maire de VERTOOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**NANTES, le
P/Le Préfet et par délégation,**